



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 129

## **Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Gil Rémillard  
Ministre de la Justice**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1989**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires.*

*En premier lieu, il porte de 16 à 19 le nombre de juges de la Cour d'appel et de 140 à 143 le nombre de juges de la Cour supérieure.*

*Le projet de loi apporte par ailleurs certaines autres modifications à cette loi, notamment pour établir que le secrétaire du Conseil de la magistrature sera dorénavant nommé par le gouvernement, sur recommandation du Conseil, parmi les juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:**

- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

# Projet de loi 129

## Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant:

«**6.** La Cour d'appel est composée de 19 juges: un juge en chef appelé le juge en chef du Québec et 18 juges puinés.

Elle comprend en outre au plus 19 juges surnuméraires, régis par la Loi sur les juges (Lois du Canada). ».

**2.** L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**7.** Des 19 juges visés dans le premier alinéa de l'article 6, six doivent résider dans la ville de Québec ou dans ses environs, et 13 dans la ville de Montréal ou dans ses environs. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « seize » par le nombre « 19 ».

**3.** L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 140 » par le nombre « 143 ».

**4.** L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1°, du nombre « 87 » par le nombre « 89 »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 8°, du nombre «deux» par le nombre «3».

**5.** L'article 131 de cette loi, inséré par l'article 30 du chapitre 21 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «Solliciteur général» par les mots «ministre de la Sécurité publique».

**6.** L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de la lettre *g* par la lettre *h*.

**7.** L'article 255 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**255.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil, en nomme le secrétaire, parmi les juges des cours énumérées à l'article 248.

«**255.1** Le mandat du secrétaire du conseil est d'au plus 3 ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

«**255.2** Le secrétaire du conseil n'a droit qu'à son traitement de juge et à l'allocation de dépenses fixée en vertu de l'article 119.

«**255.3** Le secrétaire du conseil doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle contenus à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.

«**255.4** Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). ».

**8.** L'annexe III de cette loi, remplacée par l'article 65 du chapitre 21 des lois de 1988, est modifiée par le remplacement de «(Article 249)» par «(Articles 249 et 255.3)».

**9.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).